

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 250

11 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2406/71 du Conseil, du 9 novembre 1971, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État	1
Règlement (CEE) n° 2407/71 du Conseil, du 9 novembre 1971, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État	7
Règlement (CEE) n° 2408/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	15
Règlement (CEE) n° 2409/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	17
Règlement (CEE) n° 2410/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	19
Règlement (CEE) n° 2411/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20
Règlement (CEE) n° 2412/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	21
Règlement (CEE) n° 2413/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	22
Règlement (CEE) n° 2414/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille	24
Règlement (CEE) n° 2415/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	26
Règlement (CEE) n° 2416/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	28

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2417/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1280/71 en ce qui concerne notamment des montants forfaitaires fixés par ledit règlement	30
Règlement (CEE) n° 2418/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1727/71 en ce qui concerne des délais prévus pour l'adjudication visée audit règlement	32
Règlement (CEE) n° 2419/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,20 mm, de la position tarifaire 76.03, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil, du 21 juin 1971	33
Règlement (CEE) n° 2420/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux linges de lit, de table de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrage et autres articles d'ameublement en tissus de coton, de la position tarifaire ex 62.02, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1311/71 du Conseil du 21 juin 1971	34
Règlement (CEE) n° 2421/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à certains textiles des positions tarifaires 61.01 et ex 61.03, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1311/71 du Conseil du 21 juin 1971	35
Règlement (CEE) n° 2422/71 de la Commission, du 10 novembre 1971, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits textiles des positions tarifaires 54.03 et ex 59.04 et de la sous-position tarifaire 56.05 A, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1313/71 du Conseil du 21 juin 1971	36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2406/71 DU CONSEIL

du 9 novembre 1971

étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour un certain nombre de produits, les restrictions quantitatives sont supprimées par tous les États membres à l'égard de la république populaire de Chine, de la Mongolie, de la Corée du Nord et du Vietnam du Nord ;

considérant que l'extension de l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 aux importations de ces produits de ces pays ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au titre IV dudit règlement serait justifiée ;

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 peut être étendue aux importations en cause ;

considérant que cette extension est autonome et que les dispositions du règlement en permettent la révocation éventuelle ;

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 26.1.1970, p. 1.

considérant que ladite annexe a été modifiée à plusieurs reprises ; qu'il convient, pour des raisons pratiques, d'autoriser la Commission à la mettre à jour et à en assurer la publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux importations des pays tiers signalés par un astérisque, des produits désignés en annexe au présent règlement.

Article 2

La Commission est autorisée à publier l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 dans la version résultant des extensions effectuées par les règlements (CEE) nos 1492/70 ⁽²⁾, 2172/70 ⁽³⁾, 2567/70 ⁽⁴⁾, 532/71 ⁽⁵⁾, 725/71 ⁽⁶⁾, 1073/71 ⁽⁷⁾, 1074/71 ⁽⁸⁾, 2385/71 ⁽⁹⁾, 2386/71 ⁽¹⁰⁾, ainsi que par le présent règlement.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 29.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 30.10.1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 21.12.1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 13.3.1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 5.4.1971, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 1.6.1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 1.6.1971, p. 35.

⁽⁹⁾ JO n° L 249 du 10.11.1971, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 249 du 10.11.1971, p. 12.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

ANLAGE — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Abkürzungen — Abréviations — Abbreviazioni — Afkortingen

RPC	=	Volksrepublik China	République populaire de Chine	Repubblica popolare cinese	Volksrepubliek China
COR	=	Nordkorea	Corée du Nord	Corea del Nord	Noord-Korea
MO	=	Mongolei	Mongolie	Mongolia	Mongolië
VN	=	Nordvietnam	Vietnam du Nord	Vietnam del Nord	Noord-Vietnam

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	COR MO VN	Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	COR MO VN
01.02	*	*	09.08	*	*
01.03	*	*	09.09	*	*
01.05	*	*	09.10	*	*
01.06	*	*	10.01	*	*
02.02	*	*	10.02	*	*
02.03	*	*	10.03	*	*
02.04	*	*	10.04	*	*
02.05	*	*	10.05	*	*
03.02	*	*	10.06	*	*
03.03	*	*	10.07	*	*
04.02	*	*	11.01	*	*
04.03	*	*	11.02	*	*
04.04	*	*	11.03	*	*
04.05	*	*	11.04	*	*
05.01	*	*	11.06	*	*
05.02	*	*	11.07	*	*
05.03	*	*	11.08	*	*
05.04	*	*	11.09	*	*
05.06	*	*	12.01	*	*
05.08	*	*	12.02	*	*
05.09	*	*	12.04	*	*
05.10	*	*	12.07	*	*
05.11	*	*	12.08	*	*
05.12	*	*	12.09	*	*
05.13	*	*	13.01	*	*
05.14	*	*	13.02	*	*
05.15	*	*	14.01	*	*
07.06	*	*	14.02	*	*
08.02	*	*	14.03	*	*
08.03	*	*	14.04	*	*
08.05	*	*	15.01	*	*
08.06	*	*	15.03	*	*
08.08	*	*	15.04	*	*
09.02	*	*	15.05	*	*
09.04	*	*	15.06	*	*
09.05	*	*	15.07	*	*
09.06	*	*	15.08	*	*
09.07	*	*	15.09	*	*

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	COR MO VN	Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	COR MO VN
15.12	*	*	28.23	*	
15.13	*	*	28.24	*	
15.14	*	*	28.25	*	
15.15	*		28.26	*	
15.16	*		28.32	*	
15.17	*	*	28.34	*	
16.01	*	*	28.41	*	
16.03	*	*	28.44	*	
16.05	*	*	28.48	*	
17.01	*	*	28.49	*	
17.03	*	*	28.51	*	
17.05	*	*	28.52	*	
18.01	*	*	28.53	*	
18.02	*	*	28.58	*	
22.03	*		29.10	*	
22.04	*		29.12	*	
22.05	*		29.18	*	
22.07	*	*	29.20	*	
23.01	*	*	29.29	*	
23.02	*	*	29.32	*	
23.03	*	*	29.33	*	
23.04	*	*	29.36	*	
23.05	*	*	29.37	*	
23.06	*	*	29.39	*	
23.07	*	*	29.41	*	
24.01	*	*	29.45	*	
25.02	*	*	30.01	*	
25.03	*	*	30.02	*	
25.09	*		30.05	*	
25.10	*	*	31.01	*	*
25.11	*		31.04	*	
25.24	*	*	32.01	*	
25.26	*	*	32.02	*	
25.28	*	*	32.03	*	
25.29	*	*	32.04	*	
25.30	*		32.06	*	
26.01	*	*	32.08	*	
26.02	*	*	32.10	*	
26.03	*		32.11	*	
26.04	*	*	32.12	*	
27.05	*	*	32.13	*	
28.02	*	*	33.03	*	
28.03	*	*	33.05	*	
28.07	*		33.06	*	
28.08	*		34.01	*	
28.09	*		34.05	*	
28.10	*		34.07	*	
28.11	*		35.03	*	
28.12	*		35.04	*	
28.16	*		35.06	*	
28.18	*		37.01	*	
28.22	*		37.04	*	

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	COR MO VN	Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	COR MO VN
37.05	*		68.14	*	
37.06	*		71.01	*	*
37.07	*		71.03	*	
37.08	*		71.04	*	
38.01	*		71.11	*	*
38.02	*		72.01	*	
38.03	*		73.05 ⁽¹⁾	*	
38.04	*		73.22 ⁽¹⁾	*	
38.05	*		73.24 ⁽¹⁾	*	
38.06	*		73.28 ⁽¹⁾	*	
38.07	*		73.35 ⁽¹⁾	*	
38.08	*		73.39 ⁽¹⁾	*	
38.09	*		74.08	*	
38.10	*		74.09	*	
38.12	*		74.11	*	
38.13	*		74.12	*	
38.15	*		74.13	*	
38.16	*		74.14	*	
38.17	*		74.16	*	
38.18	*		74.17	*	
39.04	*		74.18	*	
39.05	*		76.08	*	
39.06	*		76.09	*	
40.01	*	*	76.13	*	
40.04	*		76.14	*	
40.05	*		82.02	*	
40.15	*		82.06	*	
41.01	*	*	82.10	*	
41.09	*		82.11	*	
43.01	*	*	82.12	*	
44.10	*		82.13	*	
44.11	*		82.15	*	
44.12	*		83.03	*	
44.14	*		83.04	*	
45.03	*		83.05	*	
45.04	*		83.09	*	
46.01	*		83.10	*	
48.02	*		83.12	*	
48.08	*		83.14	*	
48.12	*		83.15	*	
48.13	*		84.01	*	
48.17	*		84.02	*	
49.04	*		84.03	*	
49.08	*		84.04	*	
50.03	*	*	84.05	*	
50.08	*		84.07	*	
53.03	*	*	84.09	*	
54.01	*	*	84.10	*	
54.02	*	*	84.12	*	
55.02	*	*	84.13	*	
57.02	*	*	84.14	*	
57.12	*		84.15	*	

⁽¹⁾ Die Angaben zu Kapitel 73 beziehen sich nicht auf die unter den EGKS-Vertrag fallenden Erzeugnisse.
 Les indications relatives au chapitre 73 ne visent pas les produits relevant du Traité CECA.
 Le in dicazioni relative al capitolo 73 non riguardano i prodotti di competenza del Trattato CECA.
 De aanduidingen inzake hoofdstuk 73 zijn niet van toepassing op de produkten die onder het E.G.K.S.-Verdrag vallen.

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	COR MO VN	Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	COR MO VN
84.17	*		86.07	*	
84.18	*		86.10	*	
84.19	*		87.11	*	
84.20	*		87.13	*	
84.21	*		89.03	*	
84.24	*		89.04	*	
84.26	*		89.05	*	
84.27	*		90.06	*	
84.28	*		90.10	*	
84.29	*		90.11	*	
84.30	*		90.15	*	
84.31	*		90.20	*	
84.32	*		90.21	*	
84.33	*		90.22	*	
84.34	*		90.25	*	
84.36	*		90.26	*	
84.39	*		90.27	*	
84.42	*		91.05	*	
84.43	*		91.06	*	
84.46	*		91.08	*	
84.47	*		91.10	*	
84.49	*		92.12	*	
84.50	*		94.02	*	
84.53	*		95.01	*	
84.54	*		95.02	*	
84.56	*		95.03	*	
84.57	*		95.04	*	
84.58	*		95.06	*	
84.60	*		95.07	*	
84.63	*		95.08	*	
84.64	*		97.01	*	
84.65	*		97.08	*	
85.02	*		98.03	*	
85.05	*		98.04	*	
85.07	*		98.06	*	
85.10	*		98.07	*	
85.12	*		98.08	*	
85.13	*		98.09	*	
85.14	*		98.11	*	
85.16	*		98.12	*	
85.17	*		98.13	*	
85.19	*		98.14	*	
85.27	*		98.16	*	
85.28	*		99.01	*	
86.01	*		99.02	*	
86.02	*		99.03	*	
86.03	*		99.04	*	
86.04	*		99.05	*	
86.05	*		99.06	*	
86.06	*				

RÈGLEMENT (CEE) N° 2407/71 DU CONSEIL

du 9 novembre 1971

étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour un certain nombre de produits ne figurant pas encore à l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70, les restrictions quantitatives sont supprimées dans tous les États membres à l'égard de la république populaire de Chine, de la Corée du Nord, du Vietnam du Nord et de la Mongolie ;

considérant que leur inclusion dans l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au titre IV dudit règlement serait justifiée ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 ;

considérant que ladite annexe a été modifiée à plusieurs reprises ; qu'il convient, pour des raisons pratiques, d'autoriser la Commission à la mettre à jour et à en assurer la publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux importations des pays tiers signalés par un astérisque, des produits désignés en annexe au présent règlement.

Article 2

La Commission est autorisée à publier l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 dans la version résultant des extensions effectuées par les règlements (CEE) n°s 1492/70 ⁽²⁾, 2172/70 ⁽³⁾, 2567/70 ⁽⁴⁾, 532/71 ⁽⁵⁾, 725/71 ⁽⁶⁾, 1073/71 ⁽⁷⁾, 1074/71 ⁽⁸⁾, 2385/71 ⁽⁹⁾, 2386/71 ⁽¹⁰⁾, 2406/71 ⁽¹¹⁾, ainsi que par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 30. 10. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 21. 12. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 13. 3. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 5. 4. 1971, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 1. 6. 1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 1. 6. 1971, p. 35.

⁽⁹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 12.

⁽¹¹⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

ANLAGE — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Abkürzungen — Abréviations — Abbreviazioni — Afkortingen

RPC	=	Volksrepublik China	République popu- laire de Chine	Repubblica popolare della Cina	Volksrepubliek China
VN	=	Nordvietnam	Vietnam du Nord	Vietnam del Nord	Noord Viëtnam
COR	=	Nordkorea	Corée du Nord	Corea del Nord	Noord Corea
MO	=	Mongolei	Mongolie	Mongolia	Mongolië

Warenbezeichnung — Nr des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	VN	COR	MO
01.01 A I	*	*	*	*
B	*	*	*	*
C	*	*	*	*
01.04 A I a)	*	*	*	*
II	*	*	*	*
B	*	*	*	*
02.01 A II	*	*	*	*
III	*	*	*	*
B II a)	*	*	*	*
b)	*	*	*	*
c)	*	*	*	*
02.06 B	*	*	*	*
C I	*	*	*	*
03.01 A I b)	*	*	*	*
c)	*	*	*	*
II	*	*	*	*
IV	*	*	*	*
C	*	*	*	*
07.01 B	*	*	*	*
C	*	*	*	*
E	*	*	*	*
F I	*	*	*	*
III	*	*	*	*
G	*	*	*	*
H	*	*	*	*
I J	*	*	*	*
K	*	*	*	*
N	*	*	*	*
O	*	*	*	*
P	*	*	*	*
Q	*	*	*	*
R	*	*	*	*
S	*	*	*	*
T	*	*	*	*

Warenbezeichnung — Nr des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	VN	COR	COR	MO
07.02 A	*	*	*	*
07.03 A	*	*	*	*
08.01 A	*	*	*	*
D	*	*	*	*
E	*	*	*	*
F	*	*	*	*
G	*	*	*	*
H	*	*	*	*
08.04 A II	*	*	*	*
B	*	*	*	*
08.07 B	*	*	*	*
C	*	*	*	*
D	*	*	*	*
E	*	*	*	*
12.10 A	*	*	*	*
15.02 B I	*	*	*	*
16.02 A I	*	*	*	*
B I	*	*	*	*
II	*	*	*	*
III a)	*	*	*	*
b) 1	*	*	*	*
2 bb)	*	*	*	*
16.04 A	*	*	*	*
B	*	*	*	*
C	*	*	*	*
F	*	*	*	*
G	*	*	*	*
25.15 A	*			
B I	*			
25.16 A	*	*	*	*
25.18 A	*	*	*	*
C	*	*	*	*
27.07 A	*	*	*	*
C	*	*	*	*
E	*	*	*	*
F	*	*	*	*
28.04 A	*			
B	*			
C I	*			
II	*	*	*	*
III	*	*	*	*
IV	*			
28.05 B	*			
28.15 C	*			

Warenbezeichnung — Nr des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	VN	COR	MO
28.28 C	*			
D	*			
E II	*			
F	*			
G	*			
H	*			
IJ	*			
K	*			
L	*			
28.30 A II	*			
III	*			
IV	*			
VI	*			
B	*			
28.35 A I	*			
II	*			
B	*			
28.38 C	*			
28.39 B	*			
28.42 A I	*			
28.45 A	*			
28.46 A	*			
28.47 A	*			
C	*			
D	*			
E	*			
F	*			
28.50 A II	*			
C	*			
28.55 A	*			
28.56 B	*			
28.57 A	*			
B	*			
C	*			
E	*			
29.01 B	*			
C	*			
29.05 A II	*			
III	*			
IV	*			
B	*			
29.08 C	*			
D	*			

Warenbezeichnung — Nr des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	VN	COR	MO
29.11 A III	*			
IV	*			
B	*			
C I	*			
D	*			
E II	*			
29.14 A III	*			
29.16 A V	*			
VI	*			
VII	*			
29.23 C	*			
D I	*			
II	*			
III	*			
29.24 A	*	*	*	*
29.25 A II	*			
III	*			
29.26 A	*			
B I	*			
II a)	*			
c)	*			
29.34 B	*			
29.35 A	*			
B	*			
C	*			
D	*			
F	*			
G	*			
H	*			
IJ	*			
L	*			
P	*			
Q	*			
29.38 A	*			
B I	*			
III	*			
IV	*			
V	*			
C	*			
30.03 B I	*			
II b)	*			
31.02 A	*			
31.03 A I	*			
B	*			
31.05 B	*			

Warenbezeichnung — Nr des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	VN	COR	MO
33.01 A II	*	*	*	*
B	*	*	*	*
C	*	*	*	*
35.01 A I	*	*	*	*
II	*	*	*	*
B	*			
C	*			
39.01 C VII	*			
39.07 B	*			
D	*			
40.08 A	*			
42.06 B	*			
43.02 B	*			
44.26 A	*			
44.28 A	*			
46.02 B	*			
C II	*			
III	*			
48.11 B	*			
51.02 A	*			
B I	*			
54.04 B	*			
57.07 A	*	*	*	*
59.11 A I	*			
B	*			
59.17 B I	*			
62.05 A	*			
66.03 A I	*			
B	*			
C	*			
67.01 A	*			
B	*			
68.02 B	*	*	*	*
68.04 A II	*	*	*	*
B	*	*	*	*
69.14 A	*			
70.17 A I	*			
71.02 A	*			
B I	*	*	*	*

Warenbezeichnung — Nr des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	VN	COR	MO
71.05 A	*			
D	*			
71.09 A I	*	*	*	*
B I	*	*	*	*
73.31 A	*			
74.15 A	*			
75.03 B	*			
75.04 B	*			
75.06 A II	*			
76.16 A	*			
B I	*			
77.04 A	*			
78.01 B	*	*	*	*
81.01 A II	*	*	*	*
81.02 A II	*	*	*	*
81.03 A II	*	*	*	*
81.04 A	*			
B	*	*	*	*
C	*	*	*	*
83.07 A	*			
84.11 B	*			
84.44 A	*			
84.59 A	*			
B I	*			
C	*			
D	*			
E	*			
85.04 A	*			
B	*			
C I	*			
85.09 B	*			
C	*			
85.26 B	*			
C	*			
D	*			
86.09 A	*			
B	*			
D	*			

Warenbezeichnung — Nr des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	RPC	VN	COR	MO
87.14 A	*			
B	*			
C I	*			
92.13 A	*			
B	*			
C	*			
95.05 A I	*			
B	*			
C I	*			
98.01 A	*			
98.10 A	*			

RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/71 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,39
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	40,52
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	33,58
10.07 C	Graines de sorgho	40,55
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2409/71 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,178	0,178
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,133	0,133
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2410/71 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2361/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission
A. BORSCHETTE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 246 du 5.11.1971, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2411/71 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2412/71 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlement ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission
A. BORSCHETTE
Membre de la Commission

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2413/71 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Com-
mission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	8,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,20 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2414/71 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1971
fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements nos 54/65/CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾, 765/67/CEE ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 59/70 ⁽⁸⁾, les prélève-

ments à l'importation d'œufs en coquille de volaille de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie ou de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	0,2150	origine : Espagne, Israël, Grande-Bretagne, Tchécoslovaquie ou Yougoslavie

RÈGLEMENT (CEE) N° 2415/71 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1971

fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le
prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'article
1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant
supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
565/68 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, originaires
et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés
d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2261/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de
canards et oies abattus, originaires et en provenance
de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2474/70 ⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de
dindes abattues, originaires et en provenance de
Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe
ci-après, des montants supplémentaires correspon-
dant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout États membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,1365	toutes importations ⁽¹⁾
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,1365	toutes importations ⁽¹⁾
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,1365	toutes importations ⁽¹⁾
	II. Canards :		
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,0550	toutes importations ⁽²⁾
	IV. Dindes	0,1640	origine : Hongrie
		0,1100	autres importations ⁽³⁾
	V. Pintades	0,4100	Origine : Tchécoslovaquie ou Yougoslavie
	B. parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		
	a) demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,1365	toutes importations
	2. de canards	0,0550	toutes importations
	5. de pintades	0,4100	Origine : Tchécoslovaquie ou Yougoslavie

⁽¹⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.
⁽²⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne ou de Roumanie.
⁽³⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2416/71 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les

autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays :

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,2450	Origine : États-Unis d'Amérique ou Danemark
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	aa) pilons et morceaux de pilons	0,0900	toutes importations
	bb) autres	0,5750	Origine : États-Unis d'Amérique ou Canada
	3. d'autres volailles	0,1000	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 2417/71 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1280/71 en ce qui concerne notamment des montants
forfaitaires fixés par ledit règlementLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 9 paragraphe 8,considérant que le règlement (CEE) n° 1280/71 de
la Commission, du 18 juin 1971, établissant les
modalités d'application en ce qui concerne l'achat de
sucre par les organismes d'intervention ⁽³⁾, fixe des
montants forfaitaires pour les frais de stockage et de
divers conditionnements à la charge des organismes
d'intervention ; que, ces montants étant restés
inchangés depuis plusieurs campagnes, il est néces-
saire, eu égard aux augmentations des frais effectifs
intervenues, de revoir certains de ces montants ;considérant que les frais à supporter par l'organisme
d'intervention, lorsqu'il exige certains modes de
conditionnement, sont établis forfaitairement pour
des sacs en parfait état ; que dès lors il convient de
prévoir que, en cas de contrat de stockage avec
l'offrant, lesdits frais sont réglés sur constatation de
l'état des sacs, en même temps que le solde du
paiement du sucre en cause ;considérant que l'expérience a montré que les
organismes d'intervention peuvent se trouver
confrontés à une offre de sucre ayant déjà fait l'objet
d'une mesure d'intervention par achat ; que l'accep-
tation d'une telle offre est susceptible de porter
atteinte au principe même de l'intervention par
achat ; que dès lors il s'avère nécessaire d'empêcher
une telle pratique ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1280/71 est
ajouté le paragraphe 4 suivant :⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.« 4. L'agrément est donné ou retiré par
l'organisme d'intervention. »*Article 2*Au règlement (CEE) n° 1280/71 est inséré l'article
3 *bis* suivant :« *Article 3 bis*Ne peuvent être offerts à l'intervention que des
sucres n'ayant pas fait antérieurement l'objet
d'une mesure d'intervention par achat. »*Article 3*A l'article 5 du règlement (CEE) n° 1280/71 est
ajouté le paragraphe 3 suivant :« 3. L'offre est accompagnée d'une déclaration
de l'offrant certifiant que le sucre en cause n'a
pas fait antérieurement l'objet d'une mesure
d'intervention par achat. »*Article 4*Le texte de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa
premier tiret du règlement (CEE) n° 1280/71 est
remplacé par le texte suivant :« si l'examen apporte la preuve qu'une des
conditions requises n'est pas remplie, notamment
que le sucre offert a déjà fait l'objet d'une mesure
d'intervention par achat. »*Article 5*Le texte de l'article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa
du règlement (CEE) n° 1280/71 est remplacé par le
texte suivant :« Le montant des frais de stockage est fixé
forfaitairement à 0,018 unité de compte par 100
kilogrammes et par décade. Toutefois, l'orga-
nisme d'intervention peut s'écarter, en plus ou en
moins, de ce montant d'un pourcentage de 35 %
et dans des situations particulières s'écarter, en
plus, dudit montant d'un pourcentage maximum
de 50 %. »*Article 6*Le texte de l'article 15 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement (CEE) n° 1280/71 est remplacé par le
texte suivant :

« Lorsqu'il y a conclusion d'un contrat de stockage, l'organisme d'intervention effectue, dans un délai de huit semaines à compter du jour de la présentation de l'offre, un paiement provisoire d'un montant établi d'après les indications figurant dans l'offre et d'après le prix d'achat. Les frais de conditionnement éventuels sont réglés, sur constatation de l'état des sacs, en même temps que le solde du paiement. »

Article 7

A l'article 17 paragraphe 3 deuxième alinéa sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1280/71, les termes : « 0,60 unité de compte » et « 0,80 unité de compte » sont remplacés respectivement par les termes : « 0,66 unité de compte » et « 0,88 unité de compte ».

Article 8

Le texte de l'article 21 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 1280/71 est remplacé par le texte suivant :

« c) à l'article 14 paragraphe 1 du règlement visé sous b), les termes :

— « de l'article 15 du règlement (CEE) n° 782/68 » par les termes « de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1280/71 »

— « de l'article 12 » par les termes « de l'article 13 » ;

d) à l'article 14 paragraphe 3 du règlement visé sous b), les termes :

— « de l'article 15 » par les termes « de l'article 18 »,

— « de l'article 13 » par les termes « de l'article 14 ».

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2418/71 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1727/71 en ce qui concerne des délais prévus pour l'adjudication visée audit règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention⁽³⁾, et conformément au règlement (CEE) n° 1727/71 de la Commission, du 5 août 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1823/71⁽⁵⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour lesquelles il est prévu que les délais pour la présentation des offres expirent chaque mercredi à 9 h 30; que, compte tenu de certaines exigences d'ordre administratif, il convient, pour certains de ces délais, de déroger à cette règle et de prendre les mesures appropriées qui en découlent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1727/71 :

- les délais pour la présentation des offres dont l'expiration respective est prévue pour les mercredis 17 novembre et 8 décembre 1971, expireront à 9 h 30 les mardis précédant immédiatement les jours en cause ;
- l'adjudication partielle dont l'expiration du délai pour la présentation des offres est prévue pour le 29 décembre 1971 n'aura pas lieu.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1987/69, la modification de l'avis d'adjudication en cause est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* au plus tard le 13 novembre 1971.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, pag. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 6.8.1971, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 21.8.1971, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2419/71 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1971

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,20 mm, de la position tarifaire 76.03, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil du 21 juin 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal à la moitié d'un montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception des produits relevant des sous-positions 97.06 B et C reprises à l'annexe A de ce règlement pour lesquels le montant maximum est ramené à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un

ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 743 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 371 500 unités de compte ; que, à la date du 29 septembre 1971, les importations dans la Communauté des tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 1309/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil du 21 juin 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm, de la position tarifaire 76.03, originaires de la Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 28.6.1971, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2420/71 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1971

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux linges de lit, de table de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrage et autres articles d'ameublement en tissus de coton, de la position tarifaire ex 62.02, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1311/71 du Conseil du 21 juin 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1311/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, égal à la moitié d'un montant résultant de l'addition, d'une part, des importations en tonnes des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception des articles en tissus de coton relevant de la position ex 62.02 reprise à l'annexe A de ce règlement pour lesquels le montant maximum est ramené à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour le linge de lit, de table de toilette, d'office ou de cuisine, les rideaux, vitrage et autres articles d'ameublement en tissus de coton et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 50 tonnes et que, dès lors, le montant maximum se situe à 15 tonnes ; qu'à la date du 1^{er} octobre 1971, les importations dans la Communauté de linge de lit, de table de toilette, d'office ou de cuisine, de rideaux, vitrage et autres articles d'ameublement en tissus de coton, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation, le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 1311/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1311/71 du Conseil du 21 juin 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté de linge de lit, de table de toilette, d'office ou de cuisine, des rideaux, vitrage et autres articles d'ameublement en tissus de coton, de la position tarifaire ex 62.02, originaires de l'Inde.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 28.6.1971, p. 63.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2421/71 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1971

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits textiles des positions tarifaires 61.01 et ex 61.03, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1311/71 du Conseil du 21 juin 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1311/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal à la moitié d'un montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position tarifaire 61.01 et pour les vêtements de dessous (linge de corps)

pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, autres que de coton, de la position tarifaire ex 61.03, selon les calculs effectués sur la base susrappelée, les plafonds s'établissent respectivement à 100 et 50 tonnes ; que, à la date du 30 septembre 1971, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, les plafonds précités ; que le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour les produits en cause est nécessité par la situation sur les marchés allemand, du Benelux et français,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1311/71 du Conseil, du 21 juin 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, de la position tarifaire 61.01 et des vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, autres que de coton, de la position tarifaire ex 61.03.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 63.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2422/71 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1971

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits textiles des positions tarifaires 54.03 et ex 59.04 et de la sous-position tarifaire 56.05 A, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1313/71 du Conseil du 21 juin 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1313/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits textiles, dans la limite d'un plafond communautaire égal à la moitié d'un montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 54.03, pour les fibres textiles synthétiques de la sous-position tarifaire 56.05 A et pour les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en

chanvre, de la position tarifaire ex 59.04, selon les calculs effectués sur la base susrappelée, les plafonds s'établissent respectivement à 55, 77,5 et 100 tonnes ; que, à la date du 30 septembre 1971, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, respectivement les plafonds précités ; que le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour les produits en cause est nécessité par la situation sur les marchés de chacun des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1313/71 du Conseil du 21 juin 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté ;

- des fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 54.03,
- des fibres textiles synthétiques, de la sous-position tarifaire 56.05 A et
- des ficelles, cordes et cordages tressés ou non, autres qu'en chanvre, de la position tarifaire ex 59.04.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 28.6.1971, p. 76.

